



# ARRÊTÉ DU MAIRE

N°40-2026 du 03 février 2026  
(Publié sur le site internet le 05/02/2026)

**OBJET : Arrêté concernant la location gérance de l'autorisation de stationnement de taxi n°02 (Pizançon).**

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-33 ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L.3121-1-2 et R.3121-4 ;
- V** le code de la route ;
- Vu** l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du 08 janvier 2008 ;
- Vu** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°26-2024-03-19-00002 en date du 19 mars 2024 portant réglementation des taxis dans le département de la Drôme ;
- Vu** l'arrêté municipal de création de l'ADS n°02 en date du 10 octobre 1984 ;
- Vu** l'attestation du maire, en date du 01 février 2008, attestant que le nombre d'emplacement de taxi est de 03 ;
- Vu** le contrat de location gérance signé le 30 janvier 2026 entre Monsieur VACHER Olivier (gérant de la Sarl J.S. Taxi), titulaire de l'autorisation de stationnement N°02, et Madame DE MAGALHAES Sandrina (gérante de la Sarl RAS taxi)

## ARRETE

Article 1 : La société RAS Taxi immatriculée 995208907 dont le représentant légal de l'entreprise est Mme MAGALHAES Sandrina est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Chatuzange le Goubet et ce dans le cadre de son contrat de location-gérance conclu auprès de l'entreprise J.S.taxi, gérée par M. VACHER Olivier.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 02.

Article 2 : Le véhicule, équipé taxi, autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

Véhicule de la marque BMW modèle série X, dont le numéro d'immatriculation est GV-474-HK.

Article 3 : L'arrêté municipal n°85-2024 en date du 12 mars 2024 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Chatuzange est abrogé.



Article 4 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 5 : En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 : En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

**Christian GAUTHIER**  
Maire



Notifié par mail le :